

Avignon Université définit sa stratégie relative aux conditions d'inscription des étudiant.e.s hors UE/EEE en garantissant l'attractivité internationale de ses formations, et offrant des conditions d'accueil et d'étude favorables à ses étudiants étrangers.

A cet effet :

- *soucieuse de développer ses formations dont la raison d'être est précisément d'accueillir des étudiants étrangers (Ecoles Universitaires de Recherche – E.U.R.) ;*
- *tenant compte du dynamisme particulier de celles de ses formations qui entretiennent depuis longtemps une coopération forte avec des établissements étrangers hors Espace Economique Européen ;*
- *soumise enfin aux contraintes réglementaires nationales limitant à 10% de leurs effectifs (hors boursiers) la capacité des établissements d'enseignement supérieur à exonérer partiellement ou totalement de droits d'inscription, et adaptant sa politique d'accueil à ces contraintes ;*

Avignon Université adopte les principes ci-après pour l'exonération partielle de droits différenciés applicables aux étudiant.e.s provenant de pays hors Espace Economique Européen (E.E.E.), **étant précisé que ces principes ne s'appliquent pas aux étudiant.e.s actuellement inscrit.e.s dans l'établissement, sauf changement de cycle.**

A COMPTER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023 :

1. Les exonérations seront accordées pour une année universitaire, sur un critère d'excellence académique.

La demande d'admission dans une formation vaut demande d'exonération. L'admission peut être prononcée avec ou sans exonération, en application du point 3 ci-dessous.

2. Le renouvellement d'une exonération pour l'année suivante sera soumis à un résultat académique positif (validation) à l'issue de l'année universitaire en cours.

Une exonération perdue en raison d'une année non validée peut être redemandée à la fin de l'année suivante, sous réserve de validation.

3. Chaque formation (Licence ou Master) dispose d'un nombre de places exonérées des droits différenciés, qu'elle affectera aux candidatures reçues lors de la campagne d'inscription en fonction de critères d'excellence académique qu'elle aura définis.

4. Par dérogation au paragraphe précédent, les parcours de Master des EUR se verront attribuer un quota correspondant au nombre total de leur capacité d'accueil.

5. Le quota mentionné au point 3 est défini sur la base du pourcentage moyen sur les trois dernières années représentant la proportion du nombre d'assujetti.e.s aux droits différenciés accueillis dans la formation rapporté au nombre total des assujetti.e.s dans l'établissement. Le pourcentage obtenu est appliqué au nombre de néo-exonérations possibles dans l'établissement pour l'année concernée.

6. La répartition des places mentionnées au point 3 entre les différents niveaux d'une même formation est laissée à l'appréciation des responsables des formations.